

Motion Serge Melly et consorts – Pour que la commission d’enquête parlementaire ne devienne pas un postulat « au rabais »

Texte déposé

La récente requête pour l’institution d’une Commission d’enquête parlementaire (CEP) a démontré qu’il y a un problème avec la procédure actuelle. En effet, il suffit que vingt députés signent une telle requête pour que le Conseil d’Etat doive fournir, dans les deux mois, un rapport circonstancié et pour que le Bureau, à son tour, doive préparer un projet de mandat.

Dans les faits, avec la procédure actuelle, c’est une sorte de postulat qui demande au Conseil d’Etat, sans vote de prise en considération, un rapport complet, en l’espace de deux mois, tout en mettant une pression médiatique et politique considérable sur le gouvernement et sur l’administration.

Pour le moins, il faudrait prévoir une procédure de prise en considération de la requête, avant même de statuer sur l’institution ou non d’une CEP et son mandat. Afin de réserver la CEP à des situations véritablement exceptionnelles, il devrait être envisagé que ce vote de prise en considération se fasse lui, déjà, à la majorité absolue. Par ailleurs, l’article 67, alinéa 1, de la Loi sur le Grand Conseil (LGC) précise que « Si des évènements d’une grande portée l’exigent, le Grand Conseil, dans le cadre de ses attributions en matière de surveillance, peut instituer une commission d’enquête parlementaire. » Cette notion « d’évènements d’une grande portée » reste assez floue. Dans l’Exposé des motifs et projet de loi de 1997 de la refonte de la LGC qui a institué le principe de la CEP, voilà ce qu’on pouvait lire :

Dans la partie générale :

« Bien qu’il s’agisse là d’une entorse à la stricte séparation des pouvoirs, la commission extraparlamentaire chargée de la révision de la présente loi s’y est déclarée favorable, pour autant cependant qu’elle reste réservée à des circonstances véritablement exceptionnelles. »

Dans le commentaire par articles :

« Art. 89 Institution

Comme exposé dans la partie générale, à laquelle il est renvoyé, la commission d’enquête reste réservée à des circonstances véritablement exceptionnelles... »

En plus de réviser la procédure, il serait également utile de modifier l’article 67, alinéa 1, afin de mieux qualifier ce qui est entendu par « évènements d’une grande portée ».

En conclusion, afin de garantir que la CEP ne soit par détournée de sa mission première, nous déposons cette motion afin d’inscrire des garde-fous dans la LGC, et en particulier en demandant de :

- a) Modifier l’article 67, alinéa 1, de la LGC afin de préciser ce qu’il est entendu par des « Si des évènements d’une grande portée l’exigent ».
- b) Modifier l’article 68 de la LGC afin de prévoir une étape de prise en considération, à l’instar d’autres objets parlementaires qui demandent au Conseil d’Etat la présentation d’un rapport.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Serge Melly
et 28 cosignataires*

Développement

M. Serge Melly (AdC) : — La Commission d’enquête parlementaire (CEP) est un outil extrêmement puissant, qui ne doit être utilisé que dans des cas véritablement exceptionnels. C’est un outil d’envergure, long à mettre en place, lourd à piloter et coûteux, à réserver à des cas où l’on est sûrs que la montagne n’accouchera pas d’une souris. Dans les cas qui ressortent de l’ordinaire, il y a déjà toute

une panoplie — étymologiquement : toutes les armes — pour enquêter et faire éclater la vérité. Pensons aux deux commissions de surveillance qui sont déjà très incisives, aux commissions spécialisées, telle celle des visiteurs de prisons, au Contrôle cantonal des finances ou même à la Cour des comptes, s'il le faut. Si l'entier du peuple vaudois est préterité par une mauvaise décision ou un manquement, alors là, la CEP est indispensable. Elle l'est lorsque chaque épargnant vaudois voit ses intérêts lésés ; là, le souverain devait s'en mêler. Mais elle ne l'est pas pour une lettre qui circule dans les prisons ! Cela dénote certes un problème, mais n'utilisons pas un canon pour tuer des mouches.

Le dépôt d'une demande intempestive et inopportune pour une CEP est pourtant bienvenu, dans le sens où il nous permettra de préciser le règlement avant d'autres interventions du même acabit. C'est le sens de ma motion : profitons de cette tentative déplacée pour affiner la législation. Je dépose une motion et non un postulat, car je ne demande pas un rapport supplémentaire, mais une modification des articles 67 et 68 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC).

Comme M. le député Venizelos, j'ai bondi en voyant avec quelle légèreté ou facilité on pouvait aujourd'hui instituer une CEP : 20 signatures suffisent pour déclencher un énorme travail pour le Conseil d'Etat et le Bureau. Mais j'ai aussi souri en pensant à Mme Mireille Aubert, ancienne présidente de la Commission des visiteurs de prison. Elle a dû véritablement se pincer pour être sûre de ne pas rêver en voyant l'UDC venir au secours de quelques prisonniers, alors que, lorsqu'elle le faisait, on lui répondait invariablement « qu'ils aillent au diable, ils n'ont pas été enfermés pour rien ». Il ne faut jamais désespérer... Je vous remercie de votre attention.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.